

Séance du 24 octobre 2014



**Procès-verbal n° 08
Commune de Grézieu-la-Varenne
2014**

OCTOBRE 2014



Procès-verbal du Conseil Municipal

Du 24 Octobre 2014 - n° 08

CONVOCATION en date du vendredi dix-sept octobre deux mille quatorze, adressée à chaque Conseiller pour la tenue de la session qui aura lieu le vingt-quatre octobre deux mille quatorze.

L'an deux mille quatorze, le vingt-quatre octobre, à vingt heures quarante-cinq, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard ROMIER, Maire, en suite de la convocation du vendredi dix-sept octobre deux mille quatorze.

PRÉSENTS :

Bernard ROMIER	MAIRE
Claudine ROCHE	ADJOINTE
Sophie MONTAGNIER	ADJOINTE
Laurent FOUGEROUX	ADJOINT
Christian JULLIEN	ADJOINT
Monia FAYOLLE	ADJOINTE
Jacques FORAT	ADJOINT
Jean-Luc DUVILLARD	ADJOINT
Emilie SOLLIER	ADJOINTE

CONSEILLERS MUNICIPAUX :

BERTIN Eliane
BOULANGE Béatrice
BOUVET Patrick
CHAPPAZ Jean-Marc
CORBIN Jean-Claude
FLORY Stéfania arrivée 21h04
GRATALOUP Pierre
JERDON Sylvie
MEUNIER Laurence
PERRIER Murielle
POUSSE Anne-Virginie
PRADAT Eric
RAMUS Bruno
ROOSES Julie
SCARNA Mario
VARAGNAT Chantal

POUVOIRS :

M. Eric BESSENAY	donne pouvoir à Mme Emilie SOLLIER
M. Bernard GUY	donne pouvoir à M. Bruno RAMUS
M. Jacques MEILHON	donne pouvoir à Mme Eliane BERTIN
Mme Renée TORRES	donne pouvoir à Mme Chantal VARAGNAT

Mme Stéfania FLORY donne pouvoir à Mme Julie ROOSES-annulé à l'arrivée de Madame FLORY à 21h04.

Ordre du Jour du Conseil Municipal du 24 octobre 2014 - 20h45

Bernard Romier : Les pouvoirs :

M. Eric BESSENAY donne pouvoir à Mme Emilie SOLLIER, M. Bernard GUY donne pouvoir à M. Bruno RAMUS, M. Jacques MEILHON donne pouvoir à Mme Eliane BERTIN, Mme Renée TORRES donne pouvoir à Mme Chantal VARAGNAT, Mme Stéfania FLORY donne pouvoir à Mme Julie ROOSES.

1°- Election du secrétaire de séance

Bernard Romier : Qui est candidat ou une candidate pour assurer les fonctions de secrétaire de séance ? Murielle Perrier ? Personne ne s'y oppose? Non.

Murielle Perrier est désignée secrétaire de séance.

2°- Validation du procès-verbal du 12 septembre 2014

Bernard Romier : Nous avons joint, à la convocation de ce conseil, le procès-verbal de la séance du 12 septembre 2014.

Eliane Bertin: Il n'est pas retranscrit les débats relatifs au point B- Arrêtés pris dans le cadre de la délégation ? Comment cela se fait-il ?

Bernard Romier : Par habitude, nous ne le marquons pas sauf si la personne à l'origine de la question demandait à ce que le débat soit retranscrit dans le procès-verbal.

Eliane Bertin: Lors du mandat précédent, les débats étaient retranscrits.

Bernard Romier : D'accord. Nous le rajouterons au procès-verbal et prendrons en compte cette demande pour les prochains comptes rendus. D'autres questions concernant le procès-verbal N°7 ?
Nous procédons au vote :

Vote

Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 1

Qui est pour : 28

Approbation du Procès-Verbal du 12 septembre 2014 N°7.

Bernard Romier : Nous passons donc au point N°3 : Finances

3°- Finances :

a) Décision modificative : inventaire

Bernard Romier : Je laisse la parole à Christian Jullien, adjoint aux Finances.

Christian Jullien : Je vous propose de prendre la note d'information. Les dépenses d'investissement, comptes de Classe 2, constituent les éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité.

Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité; elles sont comptabilisées pour leur valeur toutes taxes comprises sauf en cas d'assujettissement à la TVA.

Les comptes d'immobilisations autres que les comptes d'immobilisations financières sont classés respectivement à partir de la nature économique des éléments qui les composent (immobilisations incorporelles et corporelles) et parfois selon leur destination :

- achats de matériels durables (Chapitre 21),
- construction ou aménagement de bâtiments, travaux d'infrastructure (chapitre 23).
- Frais d'études, de recherches et de développement, de frais d'insertion ... (Chapitre 20)

Les immobilisations entièrement amorties demeurent inscrites au bilan et donc à l'inventaire communal tant qu'elles sont utilisées, sauf s'il s'agit de frais d'études, de recherches et de développement, de frais d'insertion. Les frais d'études effectués par des tiers en vue de la réalisation d'investissements sont imputés directement au compte 2031 « Frais d'études ». Les frais enregistrés au compte 20 sont virés à la subdivision intéressée du compte d'immobilisation (compte 23 ou 21) lors du lancement des travaux ou de l'achat par opération d'ordre budgétaire. C'est l'objet de la première délibération.

Pour rappel, s'il est constaté que les frais d'études ne seront pas suivis de réalisation, ils s'imputent directement au compte 617 « Études et recherches » en section de fonctionnement.

Ces modifications nécessitent des opérations d'ordre budgétaire qui s'équilibrent en recettes et en dépenses et l'inscription au budget des sommes correspondantes :

Investissement recettes

041-2031 - frais d'études : (1556.60 + 39749.06 + 16508.33)	57.813,99
041-2033 - frais d'annonces légales :	987,90
<u>Soit un total de :</u>	<u>58.801,89 €</u>

Investissement dépenses

040-21312 - Bâtiments scolaires :	1.556,60
040-2313 - Constructions en cours :	39.749,06
040-2315 - Installations techniques	17.496,23
<u>Soit un total de :</u>	<u>58.801,89 €</u>

Christian Jullien : Avez-vous des questions ?

Bernard Romier : Il s'agit de modifications comptables. Je vous propose donc de reprendre la délibération mise à jour de l'actif et de procéder au vote.

Vote

Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 0

Qui est pour : 29

b) Décision modificative : réajustement budgétaire

Une décision modificative modifie les autorisations budgétaires initialement prévues pour tenir compte des événements susceptibles de survenir en cours d'année, tout en respectant le principe d'équilibre budgétaire. Elle prévoit et autorise les nouvelles dépenses et recettes et modifie les prévisions budgétaires initiales.

Il est nécessaire de procéder à un réajustement budgétaire des crédits votés au budget primitif 2014 du fait d'éléments dont nous n'avions pas connaissance au moment du vote du budget :

- Notification le 25 février du montant exact du prélèvement au titre de la loi SRU : 48.790,40 € (35.000 € inscrits au BP au compte 014-739115)

- Notification le 23 septembre par Monsieur le Trésorier de Vaugneray, du montant exact du prélèvement FPIC (Fonds de péréquation des recettes fiscales communales et intercommunales) : 28.160,00 € (22.500 € inscrits au BP au compte 014-73925)

Ces montants supplémentaires sont compensés par une recette supérieure à l'inscription au budget primitif, au compte 7411 - dotation forfaitaire (500 000 € inscrits au BP - 521 622 € notifiées).

- Modification à la demande de Monsieur le Trésorier de Vaugneray, à compter du mois de juillet du compte utilisé pour la participation salariale au titre des tickets restaurant : compte 6479 à la place du compte 758 pour 18.900,00 €. Ce montant s'équilibre par un plus et un moins entre les deux comptes.

FONCTIONNEMENT Dépenses

014 - Atténuation de produits

739115 Prélèvement au titre de la loi SRU	+	13.800,00
73925 Fond de péréquation recette fiscale (FPIC)	+	5.700,00
TOTAL FONCTIONNEMENT Dépenses	+	19.500,00 €

FONCTIONNEMENT Recettes

75 - Autres produits de gestion courante

758	Produits divers de gestion courante	-	18.900,00
<u>013 - Atténuation de charges</u>			
6479	Remboursement sur autres charges	+	18.900,00
<u>74 - Dotations, subventions</u>			
7411	Dotation forfaitaire	+	19.500,00
TOTAL FONCTIONNEMENT Recettes		+	19.500,00 €

Bernard Romier : la législation impose un nombre de logements sociaux plus important. On est passé de 20% à 25%. Le prélèvement au titre de la loi ALUR a été multiplié par plus de 2. Il nous manque encore 316 logements sociaux pour être conforme à la législation.

Sophie Montagnier : Je tiens à préciser que les logements sociaux ne restent pas logements sociaux à vie.

Bernard Romier : Même si nous ouvrons plus de logements sociaux, nous n'arriverions pas à atteindre l'objectif fixé mais cela concerne un autre débat.

Avez-vous des questions sur la DM N°4 ? Non. Nous procédons donc au vote.

21h04, nous notons l'arrivée de Stéfania Flory. Le pouvoir de Julie Rooses est donc annulé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par
29 voix POUR
0 voix CONTRE
0 voix ABSTENTION

VOTE la décision modificative n°4 au budget telle que détaillée ci-dessus.

c) Abandon de créance

Christian Jullien :

Vu les articles 14 et 15 de la loi n°94-112 du 09 février 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction,

Vu la circulaire n°96-74 du 8 octobre 1996 relative à la remise gracieuse des pénalités pour retard de paiement des taxes d'urbanisme,

Vu la demande du pétitionnaire présentée et enregistrée sous le n° P09410R0014, en raison de graves difficultés financières,

Vu l'avis favorable de la Direction de Finances publiques à la demande de remise gracieuse de pénalités de retard pour le paiement de la Taxe Locale d'Equipement

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 251 A du Livre des Procédures Fiscales, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales sont compétentes pour accorder la remise

gracieuse des pénalités sanctionnant le retard de paiement des taxes, versements et autres participations d'urbanisme

Bernard Romier : Pour information, cette personne a payé la taxe d'aménagement, la délibération ne concerne que l'exonération des pénalités de retard.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE par :

29 VOIX POUR
0 VOIX CONTRE
0 VOIX ABSTENTION

DECIDE

- d'émettre également un avis positif sur cette remise gracieuse de 531,20 euros.

d) Indemnités du Receveur

Christian Jullien : Il s'agit d'une délibération concernant notre receveur municipal, Mr Bisson à la trésorerie de Vaugneray.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et notamment son article 97,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Vu la délibération n° 2012- en date du 05 octobre 2012,

Vu l'avis favorable de la Commission municipale des Finances s'étant réunie le 13 octobre 2014,

Pour rappel L'indemnité de conseil ne rémunère pas le service rendu par la Direction Générale des Finances publiques, service qu'elle s'efforce de rendre avec une égale qualité à l'ensemble des collectivités territoriales, mais les vacations de conseil réalisées par Monsieur Bisson à la demande de la collectivité.

Bernard Romier : L'indemnité versée au receveur municipal vous est donnée à titre indicatif pour l'année 2013 : 45,73 € pour l'aide apportée à la confection du budget. On vote le principe de versement et le taux maximum de l'indemnité.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE par :

29 VOIX POUR
0 VOIX CONTRE
0 VOIX ABSTENTION

DECIDE:

- de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseils.
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux maximum.
- précise que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Monsieur Pierre BISSON, Receveur Municipal.
- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires conformément au barème en vigueur.

e) Taxe d'aménagement

Jacques FORAT : Le 04 novembre 2011, le Conseil Municipal de l'époque avait voté la nouvelle taxe d'aménagement qui venait en remplacement de la taxe locale d'équipement et de la taxe des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, plus la taxe des espaces naturels sensibles. (TDENS)

En 2011, le Conseil Municipal avait voté un taux unique sur tout le territoire communal à 5% et avait maintenu à 2000 euros l'assiette de la taxe des aires de stationnements non comprise dans la construction. La délibération était valable pour un an, reconductible.

Par courrier du 22 septembre 2014, la Direction Départementale des Territoires du Rhône (DDTR) a interpellé les collectivités sur la sécurité juridique des délibérations prises en 2011 qui visent expressément une durée minimale de validité.

Pour assurer la sécurité juridique des titres émis à partir du 01/01/2015, la DDTR préconise donc de délibérer à nouveau sur la taxe d'aménagement.

Mais avant de vous proposer cette délibération, je vous rappelle que la taxe d'aménagement EST applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiment ou d'installation nécessitant ou un permis de construire ou une déclaration préalable.

Cette taxe est composée pour notre secteur de :

- la part communale
- la part départementale

Cette taxe se calcule de la manière suivante :

Taxe d'Aménagement = assiette d'imposition X valeur forfaitaire X taux

La valeur forfaitaire est actualisée chaque année en fonction de l'indice de construction.

Pour l'année 2014, la valeur forfaitaire est fixée à 712 EUROS par mètre carré.

Pour certains aménagements ou installations, le calcul est différent :

- Pour les aires de stationnement non comprises dans la surface de construction : 2 000 EUROS par emplacement
 - Pour les piscines : 200 EUROS par mètre carré ;
 - Pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs : 3 000 EUROS par emplacement ;
 - Pour les emplacements des habitations légères de loisirs : 10 000 EUROS par emplacement ;
 - Pour les éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres : 3 000 EUROS par éolienne ;
 - Pour les panneaux photovoltaïques au sol : 10 EUROS par mètre carré.

Des abattements sont prévus par la loi sur :

- o Les logements aidés et sociaux
- o Les 100 m² des locaux d'habitation
- o Les locaux industriels ou artisanaux dont les entrepôts et hangars non ouvert au public.
- o Les parcs de stationnements couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Un abattement total ou partiel peut être voté par la municipalité. Je vous renvoie à la liste de la note de présentation.

Ce soir, Monsieur le Maire vous propose de délibérer sur un abattement n'existant pas actuellement sur les abris de jardin de 6 à 20m².

Pourquoi cette proposition ?

Nous avons reçu beaucoup de courriers d'administrés qui se plaignaient de payer une taxe d'aménagement sur les abris de jardin plus élevée que le coût d'achat de ces abris.

Nous vous proposons de voter un abattement de 50% pour les abris entre 6 et 20m² et au-delà de 20m², la valeur forfaitaire sera appliquée à 100%.

Cette proposition vise à favoriser la déclaration préalable de ces abris et d'éviter des installations illégales.

En même temps, nous vous proposons de voter le maintien de la valeur forfaitaire des emplacements de stationnements extérieurs à 2000€. Et bien sûr, de maintenir sur tout le territoire de la commune un taux à 5%.

Si le montant n'excède pas 1 500 EUROS, la taxe est recouvrée en une échéance, dans un délai de 12 mois à compter de la date de l'autorisation.

Pour un montant supérieur, le paiement s'effectue en deux fractions égales :

- o la première doit être acquittée dans un délai de 12 mois à compter de la date de l'autorisation ;
- o la seconde dans un délai de 24 mois à compter de la date de l'autorisation.

Cette délibération est reconductible d'année en année sauf renonciation expresse.

Le conseil Municipal décide par :

28 Voix POUR

0 Voix CONTRE

1 Voix ABSTENTION

4° - Urbanisme :

Bernard Romier : je laisse la parole à M. Mario SCARNA.

Mario Scarna : J'aimerais si vous êtes d'accord que nous commençons par le point b puis le point a.

a) Création d'un Comité de Pilotage modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Mario Scarna : un des points essentiels de cette modification consiste à intégrer les nouvelles dispositions de la loi ALUR et, notamment la suppression depuis le 27 mars 2014 des Coefficients d'Occupation des Sols (SOL). Vous remarquerez, sur le document qui vous a été remis, que la zone 1AU n'est pas concernée par une ouverture dans sa totalité. La partie dédiée à une future zone d'activité ne sera pas ouverte. Actuellement la Communauté des Communes des Vallons du Lyonnais n'a pas de projets sur cette zone. Sur le PLU, cette zone AU répond à deux objectifs :

- ouvrir à l'urbanisation l'emplacement réservé R19 afin de permettre l'étude et la réalisation d'équipements d'intérêt collectif,
- pour la partie restante, à échéance de 2017-2018, la CCVL étudiera la possibilité de créer une zone d'activités.

Pour cela, il est nécessaire de mettre en place une commission. Pour des raisons pratiques et de connaissances des dossiers, il vous est demandé que les membres de la commission urbanisme prennent également à leur charge cette commission.

Bernard Romier : Il n'était pas obligatoire de voter cette délibération, cependant par transparence, nous avons souhaité la présenter en Conseil Municipal. Concernant la constitution de ce comité de pilotage, il convient de dire que toutes les sensibilités politiques seront présentes, afin d'assurer la représentativité et la proportionnalité. On ne va pas réellement changer le zonage de cet emplacement. La zone 1AU est une réserve foncière déjà comptabilisée dans les zones urbaines dans le respect du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Mario Scarna : effectivement un arrêté du Maire aurait été suffisant. Je vous propose donc la reconduction des personnes suivantes pour ce comité :

- M. FORAT Jacques
- M. DUVILLARD Jean Luc
- Mme POUSSE Anne-Virginie
- M. BOUVET Patrick
- M. JULLIEN Christian
- Mme TORRES Renée
- M. MEILHON Jacques

- Et moi-même

Les grandes lignes de notre PLU sont conservées, nous n'allons pas changer le zonage. Les autres modifications sont considérées comme mineures.

Bernard Romier : Nous nous sommes rapprochés des services de l'Etat pour confirmer qu'il s'agit bien d'une procédure d'une modification.

Christian Jullien : Ce sera le même cabinet qui suivra le dossier ?

Mario Scarna : Oui, l'avantage de reprendre le cabinet « LATITUDE » nous assure une parfaite maîtrise du sujet et des coûts réduits, compte tenu de leur connaissance du dossier.

Bernard Romier : Je vous propose que nous procédions au vote :
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2012/67 en date du 12 octobre 2012 portant adoption du P.L.U de Grézieu-La-Varenne,

Vu l'article L 123-13-1 du Code de l'Urbanisme,

Au terme de deux ans d'application du P.L.U et suite à l'entrée en vigueur de la loi ALUR (Accès au Logement et Urbanisme Révisé) n° 2014-366 en date du 24 mars 2014, il apparaît important de constituer un comité de pilotage pour étudier la modification du P.L.U. conformément à l'article L123-13-1 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire propose de créer un comité de pilotage composé par les mêmes membres que la Commission Urbanisme constituée par l'Assemblée délibérante le 10 avril 2014.

Ouï l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir débattu,

Le conseil Municipal décide par :

29 Voix POUR

0 Voix CONTRE

0 Voix ABSTENTION

De constituer un comité de pilotage pour étudier une modification du PLU,

DECIDE que ce comité sera constitué par les mêmes membres que la commission Urbanisme, soit :

MEMBRES TITULAIRES
M SCARNA Mario
M FORAT Jacques
M DUVILLARD Jean Luc
Mme POUSSE Anne-Virginie
M.BOUVET Patrick

M JULLIEN Christian
Mme TORRES Renée
M MEILHON Jacques

b) Lancement Modification PLU

Bernard ROMIER : Ces changements peuvent être effectués, par délibération du Conseil Municipal après enquête publique, dans le cadre de la procédure de modification. Il peut être fait usage de cette procédure dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du Projet d' Aménagement et de Développement Durable du PLU, la modification n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

La zone 1AU correspond à un terrain pour lequel nous avons signé une promesse de vente, suite au décès de l'un des vendeurs, la vente a pris du retard. Nous avons finalisé l'achat de ce terrain ce lundi 20/10/2014.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide par :

29 Voix POUR
0 Voix CONTRE
0 Voix ABSTENTION

1 - d'engager une procédure de modification PLU, conformément aux dispositions des articles L123-13-1 et L123-13-2 du Code de l'Urbanisme.

2 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification du PLU ;

3 - de solliciter de l'État, pour les dépenses liées à la modification de PLU, une dotation, conformément à l'article L121-7 du Code de l'Urbanisme ;

4 - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré chapitre 20.

Bernard Romier : Aujourd'hui, en termes de procédure, on va lancer une modification, on doit travailler un projet et, une fois le projet arrêté, il y aura une enquête publique. Le Tribunal Administratif nommera un commissaire enquêteur, on contactera tous les organismes associés. Ils vont donner leurs avis, mais ces avis seront facultatifs.

Je vais donner une délégation à Mario Scarna concernant la conduite de cette modification. Cette délégation est en accord avec Jacques Forat.

Jacques Forat garde sa délégation Urbanisme et Mario aura la délégation PLU.

5°- Affaires Générales

a) Désignation d'un délégué à la défense

Bernard Romier : Nous cherchons un volontaire pour être correspondant à la défense ? Si personne n'est volontaire, Jacques Meilhon, absent ce jour a fait savoir qu'il accepterait ce rôle.

Créée en 2001, par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

Considérant qu'il convient de désigner un délégué à la défense,

Se porte candidat :

- Monsieur Jacques MEILHON

Au premier tour, au terme d'un vote, par 29 Voix POUR

- Monsieur Jacques MEILHON est désigné délégué à la défense.

b) Règlement MAPA

Le règlement interne des marchés publics a été modifié à trois reprises (délibérations n° 2009/08 du 23 janvier 2009, n° 2010/28 du 25 juin 2010 et n° 2012/23 du 2 mars 2012) afin de prendre en compte les nouveaux seuils applicables aux marchés publics fixés par décrets.

Il convient de modifier à nouveau le règlement interne des marchés publics afin de prendre en compte :

- le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique : ce décret modifie les seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics en portant les montants, pour les travaux, de 5 000 000.00 euros HT à 5 186 000.00 euros HT et, pour les fournitures et services, de 200 000.00 euros HT à 207 000.00 euros HT ;
- la délibération du Conseil Municipal n° 2014/29 du 10 avril 2014 portant délégation au Maire au titre des articles L2122-22 du Code général des collectivités territoriales et L212-34 du Code du patrimoine : Monsieur le Maire est chargé, au point n° 4 de ladite délibération, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant

leurs avenants, dans la limite des crédits inscrits au budget prévisionnel ;

- la délibération du Conseil Municipal n° 2014/54 du 20 juin 2014 portant création de la commission MAPA (Marchés A Procédure Adaptée) : cette commission a été créée afin d'émettre un avis consultatif dans le cadre des consultations lancées selon la procédure adaptée uniquement. Pour les MAPA, elle se substitue ainsi à la Commission d'Appel d'Offres qui était consultée auparavant.

Le projet de règlement interne des marchés publics modifié a été présenté à la commission MAPA réunie le 17 septembre 2014.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE PAR :
29 VOIX POUR
0 VOIX CONTRE
0 VOIX ABSTENTION

VU le Code des marchés publics,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22,

VU le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2014/29 du 10 avril 2014 portant délégation au Maire au titre des articles L2122-22 du Code général des collectivités territoriales et L212-34 du Code du patrimoine,

VU la délibération n° 2014/28 du 10 avril 2014 portant constitution de la Commission d'Appel d'Offres,

VU la délibération n° 2014/54 du 20 juin 2014 portant création de la commission MAPA,

- ADOPTE le règlement interne des marchés publics modifié tel qu'il est annexé à la présente délibération.

6°- Environnement

a) Charte zéro phyto

Jean-Luc Duvillard : La municipalité souhaite adhérer à la charte régionale d'entretien des espaces verts soutenu par la FREDON. Cette démarche sera progressive sur 5 ans et réparti en 3 niveaux à atteindre. La charte engage la commune à :

Niveau 1 :

- Réalisation d'un plan de désherbage communal
- Formation des agents des services techniques aux méthodes d'entretien alternatives
- Communication de la démarche entreprise auprès de la population

Niveau 2 :

- Utilisation des pesticides restreinte aux herbicides sur les zones à risque faible pour la pollution des eaux.
- Communication auprès de la population sur les actions entreprises
- Sensibilisation spécifique des jardiniers amateurs

Niveau 3 :

- Suppression totale des pesticides : atteinte du zéro pesticide
- Organisation d'une journée de communication
- Sensibilisation des autres gestionnaires d'espaces collectifs

A l'issue de cette délibération, nous organiserons en collaboration avec la FREDON, un acte d'engagement officiel de la commune de Grézieu la Varenne à la démarche.

Des actions techniques et/ou de formation, sensibilisation pourront être mises en place. Pour cela, nous pourrions sous certaines conditions bénéficier de subventions via les Agences de l'eau, ou le Conseil Régional.

La réussite de cette démarche passe par l'adhésion du plus grand nombre à la charte, pour cela, nous serons accompagnés dans des actions de communication et de sensibilisation.

Après délibération par :

29 Voix POUR
0 Voix CONTRE
0 Voix ABSTENTION

Le Conseil Municipal décide de s'engager en faveur de la réduction des pesticides sur la commune, adopte le cahier des charges et sollicite l'adhésion de la commune à la charte régionale d'entretien des espaces publics «Objectifs zéro pesticide dans nos villes et villages. »

b) Demande de subvention Agence de l'Eau

Jean-Luc Duvillard : L'agence de l'eau a pour mission d'apporter aux élus une vue d'ensemble des problèmes liés à la gestion de l'eau ainsi que les moyens financiers qui leur permettent d'entreprendre une politique cohérente. Ainsi, la commune de Grézieu la Varenne peut demander une subvention à l'agence de l'eau au titre du plan de désherbage communal qui s'inscrit dans une démarche zéro phyto. Cette subvention peut atteindre jusqu'à 50% de l'action envisagée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE PAR :

29 VOIX POUR
0 VOIX CONTRE
0 VOIX ABSENTION

- DECIDE de solliciter l'Agence de l'Eau pour l'attribution d'une aide financière relative à l'élaboration du plan de désherbage communal.

- AUTORISE Monsieur le Maire, à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces se rapportant au dossier ;
- ACCEPTE la recette correspondante.

B° Points ne donnant pas lieu à délibérations

1°- Arrêtés pris dans le cadre de la délégation générale

2° - Points ne donnant pas lieu à débats

a) Questions Ecrites

Pas de question écrite

b) Questions Orales

Pas de question orale

3°- Syndicats et Commissions

Monsieur le Maire informe les élus du Conseil Municipal de la tenue d'une Commission Générale relative au futur bâtiment école maternelle, le lundi 03 novembre 2014 à 20h30.

Prochain Conseil Municipal prévu le 12 décembre 2014 à 20h45.

Fin de séance 22h45

Bernard ROMIER,
Maire de Grézieu-la-Varenne